Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°53-2018-050

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2018

Sommaire

CH53

53-2018-05-31-003 - 2018-05 - Délégation de signature département ressources humaines (2 pages) Page 3

Préfecture

53-2018-06-01-004 - 20180601 PREF53 DCPPAT BCAAT DECISION CDAC 2018-01 (6 pages) Page 6

S/P M

53-2018-06-06-003 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COËVRONS (8 pages) Page 13

CH53

53-2018-05-31-003

2018-05 - Délégation de signature département ressources humaines

Délégation de signature pour le département Ressources Humaines suite au départ par détachement du Directeur des Ressources Humaines

Le Directeur du Centre Hospitalier de Laval,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 1er octobre 2013, portant désignation de Monsieur André-Gwenaël PORS, Directeur d'hôpital, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de Laval, du 1er octobre au 31 octobre 2013,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 3 octobre 2013, portant désignation de Monsieur André-Gwenaël PORS, Directeur d'hôpital chargé à compter du 1er novembre 2013 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de LAVAL,

Vu la note de service NS/2013/062 du 26 septembre 2013 relative à la Direction du Centre Hospitalier de LAVAL,

Vu la note de service NS/2014/22 du 18 février 2014 relative aux attributions des membres de l'équipe de direction,

Vu le départ par détachement de Madame Anne-Laure RIQUET, Directrice des Ressources Humaines, à compter du 1er juin 2018,

Vu la décision en date du 11 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Geoffrey FORGES, en qualité d'Attaché d'Administration hospitalière,

Vu la décision en date du 1er décembre 2009 portant nomination de Madame Gwladys COUTARD, en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers,

Vu la décision en date du 25 mars 2008 portant nomination de Madame Annaëlle KERYER-LAIGLE en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers,

Vu la décision en date du 1er février 2016 portant nomination de Madame Valérie PERDEREAU-LOPEZ, en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers,

Décide :

Article 1 :
Délégation de signature est donnée à :

- Geoffrey FORGES, Attaché d'Administration Hospitalière,
- Gwladys COUTARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers,
- Annaëlle KERYER-LAIGLE, Adjoint des Cadres Hospitaliers,
- Valérie PERDEREAU-LOPEZ, Adjoint des Cadres Hospitaliers

afin de signer au nom du Directeur, tous les actes relatifs aux affaires relevant des attributions du Département des Ressources Humaines.

Les documents signés par Monsieur Geoffrey FORGES, Attaché d'Administration Hospitalière, en application de cet article 1 porteront la mention « *pour le Directeur et par délégation, l'Attaché d'Administration Hospitalière* ».

Les documents signés par Monsieur Gwladys COUTARD, Annaëlle KERYER-LAIGLE, Valérie PERDEREAU-LOPEZ, Adjoints des Cadres Hospitaliers, en application de cet article 1 porteront la mention « *pour le Directeur et par délégation, l'Adjoint des Cadres Hospitaliers* ».

Article 2 :

Cette décision prend effet au 1/06/2018

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de la Mayenne. La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers. La présente décision sera adressée à Madame le Trésorier du Centre Hospitalier de Laval.

Article 4 :

La présente décision peut être retirée à tout moment.
Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Fait à Laval, le 31 mai 2018

Le Directeur,

André-Gwenaël PORS

Notification :

- intéressés,
- dossier personnel,
- direction,
- trésorière principale du centre hospitalier de Laval,
- recueil des actes – Préfecture de Laval

Préfecture

53-2018-06-01-004

20180601 PREF53 DCPPAT BCAAT DECISION CDAC 2018-01

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative et de l'appui territorial

Dossier n° 2018-01 :

Extension d'un ensemble commercial par création d'un commerce à l'enseigne V and B de 179 m² boulevard Louis Armand à Saint-Berthevin - 53940 (secteur 1).

DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA MAYENNE DU 1er JUIN 2018

La commission départementale d'aménagement commercial du département de la Mayenne,

Vu le code de commerce et notamment les articles L.752-1 à L.752-25 et R.751-1 à R.751-5 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 141-1 et suivants, R. 141-1 et suivants, L. 425-4 et R. 425-15-1 ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 modifié relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Mayenne ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée en préfecture le 19 février 2018, complétée le 11 avril 2018, enregistrée par le secrétariat de la CDAC de la Mayenne le 11 avril 2018, sous le numéro 2018-01, présentée par la SARL FIRST LOT, sise 2 rue de la Roberderie, ZA Bellitourne 53200 AZE, agissant en qualité de propriétaire des biens situés au 5001 F boulevard Louis Armand à Saint-Berthevin (53940) (parcelles AH 439 et AH 442), relative à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un commerce à l'enseigne V and B d'une surface de vente de 179 m² et portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 949 m² à 1 128 m², comprenant un magasin V and B d'une surface de vente de 179 m², un magasin Optical Center d'une surface de vente de 150 m², un magasin Buxy d'une surface de vente de 500 m² et un magasin Véloland (cycles Cesbron) d'une surface de vente de 299 m².

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Mayenne, pour l'examen de la demande susvisée, en vue de la réunion du 1er juin 2018 ;

Vu le rapport d'instruction établi par la direction départementale des territoires (DDT) de la Mayenne le 18 mai 2018 et présenté en séance ;

Après délibération des membres de la commission en date du 1er juin 2018, sous la présidence de Mme Anne Bouché, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, représentant le préfet, assistée de M. Alain Vermonet, représentant le directeur départemental des territoires de la Mayenne, rapporteur du dossier ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial a étudié les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

Considérant la compatibilité du projet avec le SCoT du territoire des Pays de Laval et de Loiron approuvé le 14 février 2014 en ce qu'il respecte la localisation préférentielle située dans la zone d'aménagement commerciale ouest Laval - Saint-Berthevin, la mixité et la qualité urbaine compte tenu de la proximité relative de zone d'habitat, la prescription visant à réaliser l'aménagement commercial des centralités urbaines et les orientations en matière d'aménagement commercial (limitation de l'étalement urbain par densification d'une zone commerciale déjà urbanisée) ;

Considérant que le projet sera implanté en zone UEa du PLU de Saint-Berthevin approuvé le 28 juin 2007 (activités à dominante commerciale, logistique et de services) ;

Considérant que le projet consiste en une création de commerce par ré-emploi et restauration d'un bâtiment accueillant auparavant l'enseigne Lidl, au sein d'une zone d'activités économiques et commerciales existante ;

Considérant la mixité des fonctions dans la zone où se trouvent principalement des commerces : des restaurants, des supermarchés, mais aussi des garages automobiles, une jardinerie/pépinière, un marchand de matériaux de construction et une entreprise de carrosserie industrielle ;

Considérant l'espace dédié au stationnement de 89 places dont deux réservées aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant la réutilisation de surfaces dédiées précédemment à une activité commerciale et sa contribution à la gestion économe de l'espace et son absence d'impact sur l'activité agricole ;

Considérant le faible impact sur l'équilibre du territoire, compte tenu des offres commerciales existantes et le déplacement d'une activité déjà présente sur une courte distance et son effet sur l'animation commerciale de la zone ;

Considérant que la zone de chalandise du projet s'étend sur 23 communes du département, soit 71 241 habitants dont 15 400 résident à moins de 5 minutes du projet ;

Considérant l'augmentation limitée du flux des véhicules particuliers évaluée à 10 véhicules par jour, avec des pics en fin de semaine, et le dimensionnement des voies et infrastructures voisines de cette zone à vocation tertiaire et commerciale ;

Considérant la desserte de la zone par le réseau des Transports urbains lavalois ainsi que par des bandes cyclables le long des boulevards Louis Armand et Jean Jaurès ;

Considérant que les déchets seront triés et recyclés ;

Considérant que les eaux pluviales seront dirigées vers le réseau public ;

Considérant les mesures de gestion de l'énergie mises en oeuvre avec un éclairage basse consommation privilégié et une programmation raisonnée (éclairage intérieur éteint la nuit, enseigne allumée de 8h à 10h et de 18h à 22h) ;

Considérant les mesures de limitation de la consommation d'eau, notamment l'installation de dispositifs économiseurs d'eau dans les toilettes et les sanitaires ;

Considérant la prise en compte des observations des membres de la commission portant sur :
- l'absence d'espaces de stationnement réservés aux deux roues ;
- la préservation des arbres et la diminution de la surface de la terasse ;
- le possible équipement de places de stationnement équipées de bornes de rechergement pour véhicules électriques ;

En conséquence, les membres de la commission autorisent le projet d'exploitation commerciale, déposé en préfecture le 19 février 2018, complété le 11 avril 2018, enregistré par le secrétariat de la CDAC de la Mayenne le 11 avril 2018, sous le numéro 2018-01, présentée par la SARL FIRST LOT, sise 2 rue de la Roberderie, ZA Bellitourne 53200 AZE, agissant en qualité de propriétaire des biens situés au 5001 F boulevard Louis Armand à Saint-Berthevin (53940) (parcelles AH 439 et AH 442), relatif à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un commerce à l'enseigne V and B d'une surface de vente de 179 m². La surface de vente de l'ensemble commercial sera portée de 949 m² à 1 128 m².

L'ensemble commercial comprendra :
- secteur 1 : un magasin V and B d'une surface de vente de 179 m²,
- secteur 2 : un magasin Optical Center d'une surface de vente de 150 m², un magasin Buxy d'une surface de vente de 500 m² et un magasin Véloland (cycles Cesbron) d'une surface de vente de 299 m².

Ont voté favorablement :

1 - M. Denis SALMON-FOUCHER, représentant le maire de Saint-Berthevin ;
2 - M. Denis MOUCHEL, représentant le président de la communauté d'agglomération de Laval ;
3 - M. Bruno de LAVENERE-LUSSAN, vice-président du syndicat mixte des Pays de Laval et de Loiron ;
4 - M. Norbert BOUVET, représentant le président du conseil départemental de la Mayenne ;
5 - M. Marcel BLANCHET, représentant des maires au niveau départemental ;
6 - Mme Françoise DUCHEMIN, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
7 - M. Loïc REVEILLE, personne qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;
8 - M. Albert BADIER, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
9 - M. Jean-Claude LE LAY, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

S'est abstenu :

- M. David RAMODIHARILAFY, personne qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs.

Était excusé :

- M. le président du conseil régional des Pays de la Loire.

Laval, le 1er/06/2018,
Pour le préfet et par délégation,
la présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,
directrice de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial,

Anne BOUCHÉ

Délais et voies de recours

Article L. 752-17 du code de commerce
Modifié par loi n°2014-626 du 18 juin 2014 - art.52
I.-Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.
La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.
À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.
II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.
La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.
À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.
III.-La commission départementale d'aménagement commercial informe la Commission nationale d'aménagement commercial de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés, dès son dépôt.
IV.-La commission départementale d'aménagement commercial doit, dès le dépôt du dossier de demande, informer la Commission nationale d'aménagement commercial de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente est supérieure à 20 000 mètres carrés ou ayant déjà atteint le seuil de 20 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet.
V.-La Commission nationale d'aménagement commercial peut se saisir de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés dans le délai d'un mois suivant l'avis émis par la commission départementale d'aménagement commercial conformément au I du présent article ou suivant la décision rendue conformément au II.
Elle émet un avis ou rend une décision sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6. Cet avis ou cette décision se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis ou de décision exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.
NOTA :
Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 60, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil

d'État et au plus tard le 18 décembre 2014.

Article R. 752-30 du code de commerce
Modifié par décret n°2015-165 du 12 février 2015 - art.1
Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :
1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.
Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article L. 425-4 du code de l'urbanisme
Modifié par loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 36
Lorsque le projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale au sens de l'article L. 752-1 du code du commerce, le permis de construire tient lieu d'autorisation dès lors que la demande de permis a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial. Une modification du projet qui revêt un caractère substantiel, au sens de l'article L. 752-15 du même code, mais n'a pas d'effet sur la conformité des travaux projetés par rapport aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article L. 421-6 du présent code nécessite une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation commerciale auprès de la commission départementale.
À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du même code est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire.

Article L. 600-10 du code de l'urbanisme
Créé par loi n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 58
Les cours administratives d'appel sont compétentes pour connaître en premier et dernier ressort des litiges relatifs au permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévu à l'article L. 425-4.
NOTA :
Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 60 I, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 18 décembre 2014.

S/P M

53-2018-06-06-003

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COËVRONS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Sous- Préfecture de Mayenne

ARRETE n° 2018-M-018 du 6 juin 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes des Coëvrons

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012244-0005 du 31 août 2012 prononçant la fusion, prévue au VII du schéma départemental de coopération intercommunale de la Mayenne, des communautés de communes de Bais, du pays d'Évron, d'Erve et Charnie et du pays de Montsûrs et créant un nouvel établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre relevant de la catégorie des communautés de communes et constatant la dissolution du syndicat à vocation économique et touristique (SVET) des Coëvrons modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2017 donnant délégation de signature à Mme Marie THALABARD-GUILLOT, sous-préfète de Mayenne ;

VU la délibération n° 2018 036 du 19 février 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes des Coëvrons ayant pour objet « modifications statutaires et transferts d'équipements» ;

CONSIDÉRANT les orientations 1 et 5 du pacte financier et fiscal relatives à la nouvelle dotation de solidarité communautaire et à la révision des « attributions de compensation - charges » liées au équipements transférés ;

CONSIDÉRANT la demande des commues de Bais, Montsûrs-Saint-Céneré, de Vaiges et Voutré en vue de la reprise à leur compte des droits et obligations du propriétaire qui avaient été transférées à la communauté de communes ;

CONSIDÉRANT les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bais (27/03/2018), La Bazouge-des-Alleux (12/04/2018), Blandouet-Saint-Jean (27/03/2018), Champgenéteux (05/04/2018), Deux-Évailles (12/03/2018), Évron (22/03/2018), Gesnes (03/04/2018), Hambers (22/03/2018), Izé (15/03/2018), Livet-en-Charnie (30/03/2018), Montourtier (26/04/2018), Montsûrs-Saint-Céneré (29/03/2018), Saint-Christophe-du-Luat (24/04/2018), Saint-Georges-le-Fléchard (15/03/2018), Saint-Georges-sur-Erve (09/04/2018), Saint-Léger-en-Charnie (08/03/2018), Saint-Martin-de-Connée (22/03/2018), Saint-Pierre-sur-Erve (09/03/2018), Saint-Pierre-sur-Orthe (08/03/2018), Saint-Thomas-de-Courceriers (07/03/2018), Sainte-Suzanne-et-Chammes (16/03/2018), Trans (08/03/2018), Vaiges (29/03/2018) et Vimarcé (06/03/2018) approuvant les modifications statutaires et le transfert d'équipements ;

CONSIDÉRANT la délibération des communes de Brée (06/04/2018), Mézangers (13/03/2018) et Sainte-Gemmes-le Robert (20/03/2018) émettant un avis défavorable à la modification des statuts ;

CONSIDÉRANT la délibération de la commune de Châtres-la-Forêt (26/04/2018) ne se prononçant pas sur la modification des statuts ;

CONSIDÉRANT l'asbence de délibération des communes de Assé-le-Bérenger, La Chapelle-Rainsouin, Neau, Saint-Ouen-des-Vallons, Saulges, Thorigné-en-Charnie, Torcé-Viviers-en-Charnie et Voutré relative aux modifications statutaires et au transfert d'équipements ;

CONSIDÉRANT qu'au titre des dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de chacune des communes membres dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que s'agissant des modifications statutaires en dehors de tout transfert de compétences les conditions de majorité requises sont acquises à savoir que deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux-tiers de la population incluant la commune la plus peuplée, ont donné leur accord à ces modifications ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Mayenne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Les nouveaux statuts de la communauté de communes des Coëvrons sont rédigés comme suit :

Article 1 : constitution

En application des articles L. 5210-1-1 et L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes composée des communes de :

Assé-le-Bérenger	Saint-Christophe-du-Luat
Bais	Saint-Georges-le-Fléchard
Blandouet-Saint-Jean	Saint-Georges-sur-Erve
Brée	Saint-Léger-en-Charnie
Champgenéteux	Saint-Martin-de-Connée
Châtres-la-Forêt	Saint-Ouën-des-Vallons
Deux-Évailles	Saint-Pierre-sur-Erve
Évron	Saint-Pierre-sur-Orthe
Gesnes	Saint-Thomas-de-Courceriers
Hambers	Sainte-Gemmes-le-Robert
Izé	Sainte-Suzanne-et-Chammes
La Bazouge-des-Alleux	Saulges
La Chapelle-Rainsouin	Thorigné-en-Charnie
Livet	Torcé-Viviers-en-Charnie
Mézangers	Trans
Montourtier	Vaiges
Montsûrs-Saint-Céneré	Vimarcé
Neau	Voutré

Elle prend le nom de "Communauté de communes des Coëvrons".

Article 2 : siège

Le siège de la Communauté de communes est fixé à l'adresse suivante : Espace Coëvrons – 2 avenue Raoul Vadepied - 53600 Châtres-la-Forêt (adresse postale : Espace Coëvrons - BP 130 - 53601 Evron cedex).

Article 3 : représentation des communes au conseil

La Communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé comme suit :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
EVRON	15
MONTSÛRS-SAINT-CÉNERÉ	5
SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES	3
BAIS	2
VAIGES	2
VOUTRE	2
BLANDOUET-SAINT-JEAN	2
SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT	1
CHÂTRES-LA-FORÊT	1
SAINT-CHRISTOPHE-DU-LUAT	1
TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE	1
MEZANGERS	1
NEAU	1
HAMBERS	1
CHAMPGENÊTEUX	1
BREE	1
IZE	1
SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE	1
LA BAZOUGE-DES-ALLEUX	1
ASSE-LE-BERENGER	1
SAINT-MARTIN-DE-CONNEE	1
SAINT-GEORGES-SUR-ERVE	1
LA CHAPELLE-RAINSOUIN	1
SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD	1
MONTOURTIER	1
SAULGES	1
SAINT-LEGER-EN-CHARNIE	1
TRANS	1
VIMARCE	1
GESNES	1
SAINT-THOMAS-DE-COURCERIERS	1
DEUX-EVAILLES	1
SAINT-OUEN-DES-VALLONS	1
THORIGNE-EN-CHARNIE	1
LIVET	1
SAINT-PIERRE-SUR-ERVE	1
TOTAL	**60**

Article 4 : compétences

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes-membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences relevant de chacun des groupes suivants, et définies comme suit :

1. Compétences obligatoires

1.1 Aménagement de l'espace

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Charte de pays ;
- Zone d'aménagement concertée ;
- Plan de déplacements urbains.

1.2 Développement économique et promotion du tourisme

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

- L'intérêt communautaire de la politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire est défini comme suit :
  - les activités commerciales de proximité situées dans le périmètre de l'agglomération d'une commune ne sont pas d'intérêt communautaire et restent de compétence communale ;
  - la mise en œuvre des politiques contractuelles relatives au commerce de proximité et à l'artisanat avec l'Europe, l'Etat, la Région des Pays de la Loire, le département de la Mayenne et tous les organismes susceptibles de soutenir le développement du commerce de proximité et de l'artisanat est d'intérêt communautaire.
  - Soutien au développement économique : participation aux contournements routiers de Bais, Evron, Montsûrs-Saint-Céneré et Sainte-Suzanne-et-Chammes.
- Soutien aux associations et/ou structures départementales qui concourent au développement économique et/ou, à l'emploi, et/ou à l'accueil, l'information et l'orientation.

1.3 Aire d'accueil des gens du voyage

- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

1.4 Collecte et traitements et des déchets

- Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

1.5 Gestion de l'eau et des milieux aquatiques et prévention des inondations :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- défense contre les inondations et contre la mer
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

2. Compétences optionnelles

2.1 Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

- Voirie hors agglomération suivant plans annexés (annexe n° 3).

2.2 Politique du logement et du cadre de vie

- L'intérêt communautaire de la politique du logement et du cadre de vie est défini comme suit :

- Programme local de l'habitat :

- Élaboration et animation du programme local de l'habitat, mise en œuvre et évaluation du programme d'actions lié à celui-ci,
- Aides aux communes ou aux bailleurs publics, dans les limites fixées par la réglementation et la législation en vigueur, pour encourager la réalisation d'opérations de renouvellement urbain et la production de logements en centre bourg prévues dans le cadre du PLH,
- Aides à la résorption de la vacance prévues dans le cadre du PLH, en vue de favoriser l'installation de nouveaux ménages dans les centres bourgs.

- Conduite et pilotage des outils de programmation en matière d'habitat (OPAH, PIG …)
- Études dans les domaines de l'habitat et du logement concernant l'ensemble du territoire communautaire

2.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

- Suivant la liste ci-après et les plans joints (annexe n° 5):

Commune de Bais : piscine, rue du Château, cadastrée section AS n° 79 ;
Commune de Bais : halle des sports et terrain attenant, rue de la Paix, cadastrés section AR n° 115 ;
Commune de Bais : salle de judo, rue de l'Europe (partie de la salle polyvalente) cadastrée section AR n° 161 ;
Commune d'Evron : jardin aquatique et piscine extérieure, rue Alain Vadepied, cadastrés section AL, n° 35 ;
Commune de Mézangers : base de voile et loisirs (swin-golf + foot) et centre d'hébergement sis à Gué de Selle, cadastrés section B, n° 4, 9, 11, 65, 94, 102, 103, 123, 124, 125, 126, 141, 146, 147, 343, 376, 403, 405, 406, 407, 409, 410, 411, 417, 418, 478, 479 et 482 ;
Commune de Montsûrs-Saint-Céneré : complexe sportif Joseph de Maynard, rue de Saint-Céneré (salle de sport Raymond Letessier + terrains de foot et tennis attenants) cadastré section AM n° 15, 16 et 17 (commune de Montsûrs, commune déléguée de Montsûrs-Saint-Céneré) ;
Commune de Montsûrs-Saint-Céneré : dojo sis à « Jouanne Loisirs Animations » 29 bis rue de Gesnes, cadastré section AM n° 5 (commune de Montsûrs, commune déléguée de Montsûrs-Saint-Céneré)

Commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes : piscine Jean Taris, chemin des Fossettes cadastrée section E, parcelle 78 (commune de Sainte-Suzanne, commune déléguée de Sainte-Suzanne-et-Chammes) ;

- Financement de l'animation sportive encadrée par les éducateurs sportifs de la Communauté de communes pour les élèves des classes primaires durant le temps scolaire ; transport des élèves de ces classes pour accéder aux équipements sportifs communautaires.

- Financement de l'enseignement de la natation pour les élèves des classes primaires et du secondaire ; transport des élèves de ces classes pour accéder aux piscines communautaires.

2.4 Création et gestion de maisons de services au public

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.5 Eau, au 1er janvier 2018. Cette compétence devenant obligatoire au 1er janvier 2020.

2.6 Assainissement, au 1er janvier 2018. Cette compétence devenant obligatoire au 1er janvier 2020.

2.7 Action sociale :

- portage des repas à domicile
- aide à domicile
- épiceries sociales
- aide alimentaire.

3. Compétences facultatives

3.1 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements touristiques

3.1. a) Sites naturels

- Suivant la liste ci-après et les plans joints (annexe n° 6).

Commune de Bais : plan d'eau, cadastré section AS n° 75 ;
Communes de Champgenéteux, La Chapelle-au-Riboul et Hambers : site du Bois du Tay :
Commune de Champgenéteux : section B n° 2232 et 2233 ;
Commune de La Chapelle-au-Riboul : section E n° 485 ;
Commune d'Hambers : section WA n° 63, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 79, 80, 117 et 118 ;

Communes de Deux-Evailles et de Montourtier : Site de la Fenderie :
Deux-Evailles : parcelles cadastrées section ZB n° 5 et 12 ;
Montourtier : section ZH n° 3, 4, 11, 13, 27, 28 et 30.

Commune d'Hambers : site du Montaigu, cadastré section WH n° 83, 92, 94, 96, 97, 99 et 100 ;

Commune de Mézangers : site du Gué de Selle, cadastré section B, n° 4, 9, 11, 65, 94, 102, 103, 123, 124, 125, 126, 141, 146, 147, 343, 376, 403, 405, 406, 407, 409, 410, 411, 417, 418, 478, 479 et 482 ;

Communes de Saint-Pierre-sur-Erve et de Thorigné-en-Charnie : site naturel dénommé « site et grottes de SAULGES »

commune de Saint-Pierre-sur-Erve, cadastré section D : parcelles 34, 72, 91, 96, 106, 128, 130, 131, 135, 137 et 139 ;

commune de Thorigné-en-Charnie, cadastré section C : parcelles 215, 222 à 232, 280 à 282, 341 à 344, 401, 404 et 406.

3.1. b) Création, aménagement et entretien de sentiers randonnées suivant les plans annexés (annexe 7)

3.1. c) Hébergements touristiques d'intérêt communautaire

- Camping situé sur la commune de BAIS et cadastré section AS, n° 78 (annexe n° 9)
- Village-vacances situé à SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES, rue du Verger et cadastré section E, n° 830 (commune de SAINTE-SUZANNE, commune déléguée de SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES).
- Installations du Bois du Tay sur la commune d'HAMBERS, CHAMPGENETEUX et la CHAPELLE AU RIBOUL cadastrés section WA 67 et 68.
- Gîte des Falaises sur la commune de THORIGNE-EN-CHARNIE

3.2 Soutien aux manifestations se déroulant sur le territoire intercommunal et ayant un rayonnement à minima sur l'ensemble des Coëvrons

3.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire et politique culturelle

- Musées : Grand Moulin à SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES et Musée de la Préhistoire à SAULGES/THORIGNE-EN-CHARNIE
- Cinémas ;
- Écoles et conservatoires de musique, danse, beaux-arts et d'art dramatique ;
- Bibliothèques et points lecture ;
- Médiathèques ;
- Ludothèques ;
- Espace culturel des Coëvrons et financement de spectacles pouvant être décentralisés sur le territoire de la Communauté de communes ;
- Transports des élèves des classes primaires et secondaires vers les équipements culturels sus désignés.

3.4 Santé publique

- Contrat Local de Santé (CLS)
  - élaboration, mise en œuvre et évaluation Contrat Local de Santé
  - coordination des actions et mise en réseau des acteurs.

- Maisons de santé pluridisciplinaires et pôles santé.

3.5 Enfance - Jeunesse

- Relais assistantes maternelles ;

- Accueils de loisirs sans hébergement pour la jeunesse (3-18 ans).

3.6 Réseaux et services locaux de communications électroniques
3.7 Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie

- Plan Climat air énergie territorial : élaboration, mise en œuvre et évaluation ;
- Éducation et sensibilisation en matière environnementale ;
- Études relatives à la perte de biodiversité ;
- Plan climat énergie territorial.

4. Soutien aux associations

- Soutien aux associations œuvrant dans le domaine des personnes âgées ;
- Soutien aux associations œuvrant dans le domaine de la culture et des beaux-arts ;
- Soutien aux associations œuvrant dans le domaine de l'éducation et de la vie sociale ;
- Soutien aux organismes et associations œuvrant dans les domaines de l'habitat et l'énergie, et dont l'objet concerne l'information, le conseil des usagers sur le logement.

ARTICLE 2 : Ces statuts entrent en vigueur dès la publication de cet arrêté.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2017M109 du 22 décembre 2017 portant modification statutaire de la communauté de communes des Coëvrons est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté de communes des Coëvrons ainsi qu'aux maires des communes adhérentes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la sous-préfecture de Mayenne, au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 : Mme la sous-préfète de Mayenne, M. le président de la communauté de communes des Coëvrons, Mmes et MM. les maires des communes membres, M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Et par délégation,

La sous-préfète

Marie THALABARD-GUILLOT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Cette voie de recours n'a pas d'effet suspensif